



Méthéor

Association pour la Méthanisation Écologique des déchets

CONTRIBUTION DE METHEOR AU PROJET DE REGLEMENTATION DES CRITERES DE QUALITE AGRONOMIQUE ET D'INNOCUITE SELON LES CONDITIONS D'USAGE POUR LES MATIERES FERTILISANTES ET LES SUPPORTS DE CULTURE

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Comme d'autres parties prenantes, METHEOR participe et a participé depuis de nombreuses années aux différents groupes de travail, commissions, consultations et réunions au sujet des matières fertilisantes à l'initiative des Ministères chargé de l'Agriculture, de l'Environnement / Ecologie mais aussi du BN FERTI. A ce titre nous entendons apporter notre contribution partagée par nos adhérents qu'ils soient collectivités locales, constructeurs, exploitants et bureaux d'études œuvrant pour le développement de la méthanisation des déchets ménagers.

METHEOR avait participé à la première consultation sur ce projet de texte réglementaire ainsi qu'au questionnaire de l'étude d'impact.

Force est de constater que les textes (2 décrets et les 2 arrêtés) soumis à la consultation montrent une évolution comparativement à la première consultation tant sur le fond (indication des seuils et des flux) que sur la forme (groupe de travail pour les critères agronomiques) qui rendent l'ensemble moins complexe et plus lisible.

Nous regrettons que le délai entre ces 2 consultations n'a pas été mis à profit pour échanger sur les seuils d'innocuité comme ce qui sera fait pour les critères agronomiques.

Ainsi plusieurs observations formulées lors de la première consultation sont toujours présentes faute d'avoir pu échanger plus précisément dans l'intervalle.

Comme nous l'avions indiqué, l'absence de justification des seuils retenus pour chaque type de contaminants et chaque type MFSC au travers d'un document annexe ne permet pas d'apprécier leur bien-fondé.

En l'état, les projets de texte soumis à la consultation risquent de réduire la production de MFSC en provenance des collectivités locales alors que celles-ci sont actuellement utilisées et appréciées par les utilisateurs du monde agricole.

Nous souhaitons que les échanges puissent se poursuivre afin d'obtenir un ensemble de textes permettant le retour au sol de MFSC de qualité sans pénaliser les filières en place.

Contribution de METHEOR au projet de réglementation des critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture	2/6
--	-----

1. Définition des 3 catégories

Le décret simple indique que la voie de retour au sol au titre de l'article 255-5 est le principe discriminant des 3 catégories.

Comparativement à la version initiale, nous notons une amélioration dans la classification des 3 catégories.

Le décret ne précise pas dans quelle mesure, une MFSC classée habituellement en A1 pourra être classée en A2 voire B en cas de non-respect des critères d'innocuité par exemple.

Faut-il considérer par exemple que des impositions réglementaires autres que celles du code rural qui imposeraient la mise en place d'un plan d'épandage impliquerait de fait la classification en catégorie B ?

A titre d'exemple, l'obligation faite de la mise en œuvre d'un plan d'épandage pour les digestats issus d'installations de méthanisation répondant à l'arrêté du 10 novembre 2009 impliquerait de fait le classement en catégorie B.

Faut-il considérer que les produits existants répondant à une norme d'application obligatoire en vigueur à ce jour selon l'article L255-5 1° doivent de fait être classer en A1 ou A2 mais en aucun cas en B ?

L'arrêté innocuité comporte des annexes, notamment l'annexe VII, qui mentionnent des types de MSFC pour chacune des 3 catégories.

Comme dans la version initiale, ces tableaux rendent la classification des MSFC existantes plus complexes.

On notera que cet arrêté ne comporte pas de définition des types mentionnés contrairement aux normes et cahiers des charges existants.

A titre d'exemple, le terme « amendement organique » est défini dans la norme NFU44051 et le terme MIATE dans la norme NFU44095.

Faut il considérer que le respect d'une norme ou d'un cahier des charges est nécessaire et suffisant classer une MFSC dans un type des tableaux de l'arrêté innocuité ?

Par ailleurs, le tableau 1B de l'annexe VII, comporte un ensemble de matière non transformée utilisée comme MSFC.

Nous rappelons que la fraction fermentescible des ordures ménagères n'est jamais utilisée sans transformation comme MFSC.

Nous considérons que la catégorisation proposée reste confuse et qu'elle ne permet pas à chacun des acteurs de classer sans ambiguïté ses propres matières.

2. Lisibilité des annexes

Dans ce projet d'arrêté innocuité, les libellés des tableaux en annexe sont dupliqués sans indication particulière pour les annexes I et IV, II et V, III et VI.

L'indication des dates d'application offrirait une meilleure lisibilité.

Contribution de METHEOR au projet de réglementation des critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture	3/6
--	-----

3. Délai de mise en application

Les projets de textes conduiront à une remise à plat des cahiers des charges et des normes d'application obligatoires existants.

Le délai d'application prévu pour ce projet de décret (18 mois) n'est pas compatible avec le volume de travail requis pour ces travaux si l'on tient compte des nécessaires étapes de validation au niveau français et européen, ainsi que de la publication des nouveaux textes de mise en application obligatoire de norme (récemment des amendements à des normes validés et publiés ont été en attente de leur mise en application obligatoire pendant plus d'un an).

Pour notre activité nous nous interrogeons sur le devenir de la NFU44051 compte tenu de ces 11 désignations et des nombreuses matières premières qu'elle comporte ?

Comment et par qui seront définis les nouvelles désignations et leur appartenance aux catégories A1 et A2 ?

Par ailleurs, nous constatons une distorsion en terme de délai d'application entre d'une part les MSFC sous AMM et les autres MSFC.

Compte tenu de l'ensemble des actions à mener pour modifier les normes, les rendre d'application obligatoire et de modifier le marquage des matières produites, nous demandons un alignement de la date de mise en application de ces textes à l'échéance prévue pour les MSFC sous AMM.

4. Progressivité dans le temps

La mise en œuvre progressive des nouveaux seuils est un principe que nous jugeons nécessaire. Cependant nous constatons que cette progressivité ne concerne que quelques critères et donc pour la majeure partie les seuils seront à respecter dès la première date de mise en application.

Pour certains paramètres, les transformations nécessaires des outils de production et la vérification des résultats de ces transformations nécessiteront un délai plus important que les 18 mois prévus. Dès lors les MSFC produites ne seront plus utilisables et les outils de production seront stoppés.

Ce point est particulièrement sensible pour les installations sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales qui doivent par ailleurs respecter les procédures réglementaires en matière de commande publique.

Pour certains paramètres, l'absence de mesure effectuée dans les conditions prévues par les projets d'arrêtés a bien été pris en compte dans la progressivité dans le temps en maintenant la méthode existante pour la première échéance avec obligation de mesure pour la nouvelle méthode (As et Cr par exemple).

Pour les inertes et impuretés, les nouveaux critères sont significativement différents de ceux pris en compte actuellement :

- Nature des contaminants (regroupement des plastiques, séparation verre et métaux, total des 3 contaminants)
- Granulométrie (> 2 mm pour les plastiques)

De plus la méthode de mesure future de ces inertes et impuretés n'est pas connue à ce jour.

La plupart des MSFC produites à partir de déchets des collectivités sont particulièrement concernées pour ce paramètre

Nous considérons qu'il y a une distorsion entre les paramètres dans la prise en compte des incertitudes liées à l'absence de mesure effectuées dans les conditions futures prévues dans les projets d'arrêtés.

5. Progressivité suivant les catégories

Comme indiqué précédemment les 3 catégories sont désormais fondées sur le type d'utilisateurs et le mode de mise sur le marché.

Cette logique laisse supposer une progressivité dans la qualité des MSFC entre la catégorie B et la catégorie A1.

Nous constatons que cette progressivité n'est prévue que pour les éléments traces métalliques. Dès lors pour les autres paramètres, un dépassement de seuil dans une catégorie « supérieure » ne permettra pas de valoriser la MFSC dans une autre catégorie et devra donc être éliminée.

Cette absence de progressivité risque d'être particulièrement impactante pour les MFSC issues des déchets des collectivités notamment pour les inertes et impuretés.

6. Inertes et impuretés

Comme signalé précédemment, la mise en place des nouveaux seuils n'est pas confortée par des études d'impacts sanitaires.

Les inertes et impuretés présentent strictement les mêmes valeurs pour les 3 catégories. Cela revient donc à considérer qu'il s'agit là des contaminants majeurs.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance d'études démontrant ce caractère fortement impactant en matière d'innocuité : comment peut-on considérer qu'une matière comme le verre de pas sa composition chimique et sa consistance soit un vecteur de contamination des sols et de la chaîne alimentaire ?

La question vaut également pour les 2 autres familles d'impuretés visées.

Les nouveaux critères proposés diffèrent sur plusieurs points par rapport aux critères actuels des normes NFU44051 et 44095 :

- Regroupement des plastiques
- Seuil de coupure granulométrique pour les plastiques
- Séparation des verres et métaux
- Cumul des 3 catégories

Ces changements ne permettent pas aux producteurs de vérifier la conformité de leurs MFSC aux nouveaux seuils proposés faute de disposer d'analyses effectuées suivant ces nouveaux critères.

Par ailleurs, il est indiqué à l'article 5 de l'arrêté innocuité :

« Les teneurs maximales en inertes et impuretés sont mesurées selon les méthodes publiées par le comité européen de normalisation ou une méthode équivalente. »

Dans la mesure où les seuils ont été fixés sur la base du règlement européen sur les matières fertilisantes, il serait logique d'utiliser la norme de mesure prévue pour ce règlement.

Les seuils du règlement européen ont été établis sur la base des méthodes de mesure utilisées notamment en Allemagne et en Suisse qui consiste à sécher le produit, à le cribler puis à extraire manuellement les contaminants après reconnaissance visuelle.

La norme actuellement utilisée en France (NFU 44164) est basée sur une destruction de la matière organique avec de la javel concentrée, d'un tri densimétrique pour séparer les 3 catégories de contaminants et d'un surtri manuel des contaminants.

Ces différences de méthodologie peuvent conduire à des résultats notablement différents notamment pour les plastiques qui sont plus facilement identifiables par la méthode française.

L'application de ces seuils avec la méthode française, exclura de fait une partie des composts issus de déchets ménagers y compris ceux obtenus à partir de biodéchets triés à la source.

Il nous semble indispensable de préciser la méthode d'analyse afin de permettre aux producteurs de vérifier la conformité de leurs MFSC aux nouveaux seuils proposés et de s'assurer que les seuils ont bien été fixés en fonction de la méthode retenue.

A titre de comparaison, les normes NFU précise systématiquement les méthodes d'analyses normalisées prises en référence.

7. Arrêté flux

Pour la catégorie B, les tableaux de flux reprennent les principes et la forme utilisés dans les normes en vigueur en précisant les flux annuels et sur 10 ans.

Pour les catégories A1 et A2, seuls les flux annuels sont indiqués et leurs valeurs mentionnées correspondent au dixième des valeurs mentionnées pour le flux sur 10 ans de la catégorie B et au tiers des flux annuels de la catégorie B.

En l'état, pour les catégories A1 et A2, les pratiques visant à effectuer des apports plus conséquents tous les 3 ans par exemple pourraient ne plus être possibles même si le cumul sur 10 ans serait respecté.

Il semble nécessaire ajuster pour les catégories A1 et A2, les flux annuels pour ne pas exclure les pratiques actuelles sans pour autant augmenter les flux sur 10 ans.

Par ailleurs pour le cadmium, l'arrêté flux mentionne dans les tableaux 2 valeurs encadrées par des crochets.

Quelle est la signification de ces crochets et pourquoi 2 valeurs ?

8. Contrôles

Les tableaux de l'annexe VII de l'arrêté innocuité précisent les contrôles à effectuer pour les différents types de MFSC en fonction de leur catégorie d'appartenance.

Pour les catégories A1 et A2, on retrouve pour la quasi-totalité des dénominations, le libellé « autre » dans la colonne caractéristique.

Par principe ce libellé n'est pas précis et peut couvrir des caractéristiques très diverses faute de précision.

Comparativement MSFC ayant pour caractéristiques « A base de compost ou de digestats de méthanisation » ou « à base de MIATE », les MSFC ayant pour caractéristiques « autres » ne sont pas concernées par autant de contrôle (absence de contrôle sur les inertes et impuretés et sur les CTO).

Cette différenciation est pour le moins contradictoire avec la notion de socle commun.

On constate également que pour l'ensemble des catégories et des MFSC, que celles issues des installations des collectivités locales sont contrôlées sur quasiment tous les paramètres.

Etabli le 22/11/2021

Jean-Pierre BUGEL
Président délégué
Animateur en charge de la réglementation et de la normalisation